

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES

EXCLUSION ABSOLUE – RISQUE DE POLLUTION À L'EXCEPTION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE, DE REFROIDISSEMENT ET DE DÉSHUMIDIFICATION DES BÂTIMENTS ET À L'EXCEPTION DES INCENDIES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile complémentaire des entreprises et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu que l'exclusion **2.24. Pollution**, figurant au chapitre des **EXCLUSIONS** du formulaire d'Assurance responsabilité civile complémentaire des entreprises, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Est exclue de la présente assurance :

2.24. POLLUTION

2.24.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel**, le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** qui ne se serait pas produit en totalité ou en partie en l'absence du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu ou redouté de **polluants** à n'importe quel moment.

La présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit :

2.24.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment dont un **Assuré** est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui a été ou lui est prêté, du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles; ou

2.24.1.2. le **dommage corporel**, ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre à moins que l'incendie ne survienne ou n'ait son origine :

2.24.1.2.1. sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un **Assuré** ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets; ou

2.24.1.2.2. sur des lieux, emplacements ou endroits où un **Assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **Assuré**, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de **polluants**, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.

2.24.2. Les pertes, coûts ou frais découlant de ce qui suit :

2.24.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un **Assuré** ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou

2.24.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.